

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.869 du 30 juin 1998

A.76.094/VI-14.235

En cause : **GHYSELINGS** Jacinthe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue de Joncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Mes T. VANDEPUT et
A. VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 1997 par Jacinthe GHYSELINGS qui demande l'annulation de l'arrêté du 26 août 1997 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon la suspendant par mesure d'ordre, à dater de la notification de l'arrêté et jusqu'à clôture de l'instruction disciplinaire ouverte à son encontre, de ses fonctions d'auxiliaire psychopédagogique à titre définitif, lui interdisant de se présenter en ses lieux de travail habituel jusqu'à la levée de la mesure et réduisant de moitié son traitement d'activité pendant la période de la suspension;

Vu l'arrêt n° 70.780 du 14 janvier 1997 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 19 janvier 1997;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, par courrier du 5 février 1998, elle a toutefois fait parvenir au Conseil d'Etat une

délibération adoptée par la Députation permanente le 8 janvier 1998, prenant "acte de ce que la décision de suspendre définitivement Madame GHYSELINGS cesse de produire ses effets et de ce que la mesure de réduction de son traitement est rapportée"; que cette délibération ne peut s'interpréter que comme un retrait d'acte; que le recours est ainsi devenu sans objet comme en a convenu le conseil de la requérante à l'audience,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P.HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.